

COMMUNE DE BARBAZAN

Arrêté municipal réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la commune de Barbazan



Le maire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4;

Vu le code de la route ;

Vu l'avis du conseil municipal du 11 juillet 2024.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

La proximité d'habitations, présence d'activités de mise en valeur du territoire sur le plan agricole, forestier, touristique..., la qualité remarquable des milieux environnants : forêt, espèces végétales et animales

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRÊTE :

Article 1er :

La circulation des véhicules à moteur tels que quads et motos est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- Sur l'ensemble de la forêt, des chemins communaux pédestres et VTT,
- Sur le chemin de Gès (forêt, prairie...), chemin de Lahage,
- Sur les chemins communaux dits de Castillon et La Clote au Hameau de Burs,
- Sur le chemin des Espujos, Peraro,
- Sur le chemin de Louncarrère et Campagnac (lac),

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

Plus éventuellement, en cas d'interdiction d'accès à certains secteurs de la commune ;

- par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 :

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Article 4 :

Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 5 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO.

Article 6 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 Euro) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Saint-Gaudens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de la Haute-Garonne ;
- M. le chef de brigade de la gendarmerie de Barbazan;
- M. le chef d'agence de l'Office national des forêts ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

A Barbazan, le 18 juillet 2024

Le Maire,

Michèle STRADERE

